



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SIDA

Question écrite n° 14036

Texte de la question

M Joseph Vidal attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les personnes hémophiles atteintes par le virus IHV, responsable du Sida. Il lui demande notamment les mesures qu'il compte prendre pour que, dans un but de solidarité nationale, ces malades soient pris en charge totalement par la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - La contamination d'une partie de la population française par les produits sanguins est un véritable drame humain qui se place au premier rang des préoccupations du ministère de la santé. Avant 1985, il n'existait aucun moyen scientifique ou technique de prévenir ce risque qui a particulièrement touché la population des hémophiles. Depuis 1985, la mise en place du dépistage obligatoire des anticorps anti-IHV sur tous les dons du sang et l'adoption parallèle de techniques d'inactivation virale dans la production ont permis d'obtenir des facteurs anti-hémophiliques sûrs. Cette mise au point de produits fiables s'est accompagnée de diverses mesures pour améliorer le dispositif de prise en charge médicale des hémophiles, et notamment des séropositifs (coordination des services médicaux et sociaux au sein de centres régionaux de traitement ; création de postes supplémentaires de praticiens hospitaliers dans les services spécialisés ; développement de l'autotraitement). Les hémophiles séro-négatifs bénéficient également du dispositif spécifique mis en place par le plan de lutte contre le sida (prise en charge à 100 p 100 par l'assurance maladie ; renforcement du dispositif de soins). Le système de protection sociale français prévoit, par ailleurs, un ensemble de dispositions pour répondre efficacement aux besoins médicaux et sociaux des hémophiles (prise en charge à 100 p 100 des soins par l'assurance maladie au titre des maladies longues et coûteuses, allocations familiales, allocations pour jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial, allocations d'éducation spéciale, allocations aux adultes handicapés). En outre, pour tenir compte de la situation de détresse particulière des hémophiles contaminés et de leur famille, un dispositif exceptionnel de solidarité a été mis en place. Grâce à l'action conjuguée du fonds public créé par l'État (26 millions de francs en 1989, 14 millions de francs en 1990) et du fonds privé créé par les compagnies d'assurance des centres de transfusion sanguine (170 millions de francs), de nombreuses personnes ont pu être secourues (923 par le fonds public, dont 159 également par le fonds privé). Les aides versées se situent dans une fourchette de 130 000 à 620 000 francs par personne, avec une moyenne de 325 000 francs. Ce soutien vient se surajouter aux mesures sanitaires et sociales décrites précédemment et s'inscrit dans un contexte de solidarité vis-à-vis des hémophiles. Il échappe donc à tout principe d'indemnité qui est modulable en fonction des situations individuelles et dont la décision, dans le droit français, relève de la compétence exclusive des tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Vidal Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14036

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2526